

# Le travail de la femme mariée

## Une interpellation à la Chambre des Députés

Nous lisons dans le journal *le Temps* daté du mercredi 13 Décembre, la note suivante :

« M. René Leuret, député, maire d'Elbeuf, socialiste de France, a demandé à interpellier le gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre : 1° pour alléger les salaires des travailleurs de toutes catégories; 2° pour permettre aux mères de famille de rester dans leurs foyers; 3° pour mettre fin à l'emploi exagéré, dans certaines industries, d'ouvriers étrangers, alors que des ouvriers français sont réduits au chômage. »

Très émus du parag. 2, concernant le travail des femmes mariées, nous écrivons immédiatement à M. Leuret pour lui demander audience et nous agissons auprès du Gouvernement pour qu'aucune mesure ne soit prise contre la liberté du travail féminin.

## Une proposition de solidarité féminine

En réponse à la campagne de certains groupements d'employés contre la liberté du travail féminin, notre amie Mme Foinant, Maître de Forges, nous écrit :

« Nous ne pouvons pas admettre que la moindre entrave soit apportée à la liberté du travail féminin, et j'estime qu'à toute mesure restrictive adoptée sur un point quelconque du territoire, les femmes chefs d'entreprises devraient répondre automatiquement par un licenciement d'une partie de leur personnel masculin et à son remplacement par des femmes. »

« En France, 45% des chefs d'entreprises sont des femmes et les employés réfléchiraient peut-être à mener campagne contre les employées, s'ils savaient que les patronnes étaient décidées à se solidariser avec elles et que les mesures qu'ils envisagent pourraient se retourner contre eux. »

« Qu'en pensez-vous? Dois-je agir dès maintenant? ».

Nous répondons à Mme Foinant qu'à notre avis, il n'y a eu encore que des velléités d'offensives contre le travail féminin et qu'il nous paraîtrait prématuré de faire aujourd'hui l'action qu'elle propose; mais nous estimons avec elle qu'il faut dès maintenant envisager la possibilité d'un groupement de femmes commerçantes et industrielles s'intéressant à la défense de la liberté du travail féminin. Les femmes chefs d'entreprise ont elles-mêmes intérêt à se solidariser avec notre action, car ainsi que le dit fort justement Mme Foinant, toute atteinte portée à la liberté d'une catégorie de travailleuses peut s'étendre ensuite à toutes les femmes qui gagnent leur vie.

C. B.

1933-16-12

n° 1089.